

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 8 juillet 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Version publique expurgée

MANDAT D'ARRÊT DE VINCENT OTTI

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a assigné le 5 juillet 2004 la situation en Ouganda conformément à la norme 46 du Règlement de la Cour,
2. **SAISIE** de la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), laquelle a été examinée sur la base de la requête modifiée déposée le 18 mai 2005,
3. **ATTENDU** que le Procureur a demandé l'autorisation de dépasser la limite des 50 pages autorisées pour sa Requête et que la Chambre a fait droit à cette demande le 18 mai 2005,
4. **ATTENDU** que le Procureur sollicite dans sa Requête la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de **VINCENT OTTI** pour les crimes énumérés aux chefs 1 et 3 à 33, tels qu'exposés dans sa Requête, ainsi que de mandats d'arrêt à l'encontre de quatre autres personnes nommées dans la Requête du Procureur,

L'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

5. **VU** les allégations générales présentées dans la Requête du Procureur, selon lesquelles l'ARS est un groupe armé qui aurait mené, depuis 1987 au moins,

une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Forces* ou UPDF) et les unités de défense locale (*local defence units* ou LDU) ; selon lesquelles pendant cette période, y compris depuis le 1^{er} juillet 2002, l'ARS aurait dirigé des attaques tant contre les UPDF et les LDU que contre les populations civiles ; selon lesquelles dans la poursuite de ses objectifs, l'ARS se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime de « brutalisation des civils » par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps ; selon lesquelles des civils enlevés, dont des enfants, auraient été « enrôlés » de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir l'ARS et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles,

6. **ATTENDU** que l'existence et les activités de l'ARS ainsi que leur impact sur les forces armées et les communautés civiles ougandaises ont été signalés tant par le Gouvernement ougandais et ses institutions que par plusieurs sources indépendantes, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, des institutions gouvernementales étrangères, des organisations non gouvernementales et des organes d'information internationaux,
7. **ATTENDU** qu'il est allégué que l'ARS aurait été fondée et serait dirigée par Joseph Kony, son président et commandant en chef, et qu'elle serait organisée selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée,
8. **ATTENDU** qu'il est allégué que les forces de l'ARS seraient divisées en quatre brigades nommées Stockree, Sinia, Trinkle et Gilva, et que depuis

juillet 2002, les postes hiérarchiques de l'ARS placés sous la direction globale de Joseph Kony seraient celui de **VINCENT OTTI**, le vice-président et commandant en second, celui de commandant de l'armée, trois postes de rang supérieur, à savoir ceux de commandant adjoint de l'armée, de général de brigade et de commandant de division, ainsi que quatre postes de commandant de même rang, chacun de ces commandants dirigeant l'une des quatre brigades de l'ARS,

9. **ATTENDU** qu'il est spécifiquement allégué que **VINCENT OTTI**, Joseph Kony et d'autres commandants de haut rang de l'ARS seraient les membres clés du *Control Altar*, section représentant le cœur de la direction de l'ARS et responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie de l'ARS, y compris des ordres permanents d'attaquer et de brutaliser les populations civiles,

10. **ATTENDU** qu'il est allégué que **VINCENT OTTI**, en sa qualité de vice-président et de commandant en second de l'ARS, aurait partagé avec Joseph Kony la tâche de définir les objectifs de l'ARS, et aurait tenu le rôle de « commandant désigné par Kony pour les opérations de l'ARS en Ouganda » de [CONFIDENTIEL] 2003 à [CONFIDENTIEL] 2004, période pendant laquelle Joseph Kony serait resté basé dans le sud du Soudan ; que **VINCENT OTTI** serait le premier destinataire des ordres permanents de Joseph Kony d'attaquer et de brutaliser des civils ; qu'il serait chargé de donner des ordres concernant le choix du moment et du lieu de diverses opérations de l'ARS et aurait participé à leur exécution ; que le rôle d'intermédiaire entre Joseph Kony et les autres commandants de l'ARS ferait de **VINCENT OTTI** le destinataire des rapports relatifs aux attaques menées par des subordonnés,

11. **VU** l'argument du Procureur selon lequel **VINCENT OTTI**, en sa qualité de commandant en second après Joseph Kony, le président et commandant en chef de l'ARS, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, aurait ordonné ou encouragé la commission de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour entre le 1^{er} juillet 2002 et [CONFIDENTIEL] 2004,
12. **ATTENDU** que les sources dont le Procureur indique qu'elles confirment le rôle de **VINCENT OTTI** au sein de la direction de l'ARS comprennent des déclarations d'anciens commandants de l'ARS, des récits de victimes ou de témoins, des enregistrements d'émissions de radio et de communications entre **VINCENT OTTI** et Joseph Kony par radio ondes courtes interceptées par les autorités d'enquête ougandaises,
13. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers le milieu de l'année 2002, Joseph Kony aurait ordonné aux forces de l'ARS de lancer une campagne d'attaques contre des civils des régions de [CONFIDENTIEL] et de [CONFIDENTIEL]; que vers [CONFIDENTIEL] 2003, il aurait ordonné aux combattants de l'ARS, également dits « les rebelles », de se rendre dans la région de [CONFIDENTIEL], d'y attaquer les forces des UPDF ainsi que des zones habitées par des civils, et d'enlever des civils pour les enrôler au sein de l'ARS (« la campagne de [CONFIDENTIEL] »); [CONFIDENTIEL] 2003, Joseph Kony aurait donné pour instructions générales d'attaquer et de tuer des populations civiles, y compris celles vivant dans des camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« les camps de déplacés »); que **VINCENT OTTI** aurait été chargé du « commandement général » de la campagne de [CONFIDENTIEL]; que **VINCENT OTTI** se

serait adressé aux forces de l'ARS vers [CONFIDENTIEL] 2003 pour expliquer les objectifs et stratégies de la campagne ; et que l'implication directe de **VINCENT OTTI** dans les objectifs et stratégies de la campagne dans son ensemble ressortirait des enregistrements de communications radio interceptées entre **VINCENT OTTI** et Joseph Kony et des déclarations d'anciens membres de l'ARS,

14. **ATTENDU** que la Requête du Procureur met en cause la responsabilité pénale de **VINCENT OTTI** dans six attaques mentionnées ci-après, qui se seraient inscrites dans le cadre de la campagne de [CONFIDENTIEL] et auraient eu lieu entre [CONFIDENTIEL] 2003 et [CONFIDENTIEL] 2004,

15. **ATTENDU** que le Procureur accuse **VINCENT OTTI** de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tels que décrits aux chefs d'accusation 1 et 3 à 33 de sa Requête, qui auraient été commis dans le cadre de l'attaque contre [CONFIDENTIEL], les camps de déplacés de [CONFIDENTIEL], le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],

Attaque contre [CONFIDENTIEL]

16. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2003, [CONFIDENTIEL] hommes [CONFIDENTIEL] armés aurait attaqué [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL] en Ouganda, et aurait enlevé [CONFIDENTIEL] filles et pillé [CONFIDENTIEL],

17. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que certaines des [CONFIDENTIEL] enlevées auraient été [CONFIDENTIEL] « menacées, battues et violées » ; que [CONFIDENTIEL] ; que des [CONFIDENTIEL] ont indiqué que l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] et [CONFIDENTIEL] esclavage sexuel seraient intervenus « en exécution d'ordres donnés par Otti et Kony »,

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

18. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2003, dans le district de [CONFIDENTIEL], des [CONFIDENTIEL] combattants » auraient attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], auraient enlevé des civils et les auraient obligés à porter des objets volés lors du pillage ; que selon les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] civils, [CONFIDENTIEL],

19. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des déclarations de [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] aurait été commandée par **VINCENT OTTI** ; que des [CONFIDENTIEL] auraient déclaré avoir vu **VINCENT OTTI** s'adresser aux combattants [CONFIDENTIEL] ; que **VINCENT OTTI** aurait accompli des actes rituels, [CONFIDENTIEL] ; que des communications radio interceptées établissent que [CONFIDENTIEL],

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

20. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, les habitants du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], situé dans le district de [CONFIDENTIEL], auraient été attaqués par un groupe de [CONFIDENTIEL], qui [CONFIDENTIEL] se seraient « dispersés dans le camp [...] attaquant des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu, incendiant des logements de civils et se livrant au pillage » [CONFIDENTIEL]; que d'après les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les civils, et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] civils; qu'il aurait été signalé que [CONFIDENTIEL] auraient été enlevés et que des armes et autres biens [CONFIDENTIEL] auraient été pris du camp par des combattants de l'ARS pendant l'attaque,

21. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des extraits de communications radio interceptées, semblent indiquer que l'attaque aurait été menée par un commandant de haut rang de l'ARS en exécution d'ordres donnés par Joseph Kony et **VINCENT OTTI**; que [CONFIDENTIEL] aurait déclaré que l'attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] « correspondait bien » aux ordres de ce dernier concernant la campagne de [CONFIDENTIEL]; et que **VINCENT OTTI** aurait approuvé l'attaque,

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

22. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], situé

dans le district de [CONFIDENTIEL], et aurait [CONFIDENTIEL] commencé à attaquer des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu ; que l'attaque aurait abouti à l'incendie de [CONFIDENTIEL] logements et à [CONFIDENTIEL] ; que d'après certaines sources, parmi lesquelles les autorités ougandaises et les archives hospitalières locales, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils, dont des femmes et des enfants, et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les civils,

23. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des communications radio interceptées et des renseignements fournis par des [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que **VINCENT OTTI** et Joseph Kony auraient réitéré l'ordre d'attaquer des camps de déplacés entre l'attaque du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et celle du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

24. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], [CONFIDENTIEL], aurait commencé à se retirer, en brûlant des maisons, pillant le camp et enlevant des personnes,

25. **ATTENDU** que, selon le Procureur, [CONFIDENTIEL], des soldats des UPDF auraient trouvé les cadavres de [CONFIDENTIEL] hommes, femmes et enfants qui auraient été tués à coups de matraque, ainsi que quelques survivants qui auraient été conduits à l'hôpital local ; [CONFIDENTIEL] ; que d'après les autorités ougandaises, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL]

morts parmi les civils, et [CONFIDENTIEL] blessés parmi les habitants du camp et se serait conclue par le meurtre de [CONFIDENTIEL],

26. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des dossiers conservés par les autorités d'enquête ougandaises et des déclarations de [CONFIDENTIEL], semblent indiquer que l'attaque aurait été ordonnée par **VINCENT OTTI**, qui en aurait aussi personnellement choisi les commandants ; que [CONFIDENTIEL], **VINCENT OTTI** se serait adressé aux soldats de l'ARS avant l'exécution de l'attaque ; que [CONFIDENTIEL] ; et que des éléments en possession des autorités ougandaises corroboreraient ces déclarations,

Attaque contre le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL]

27. **ATTENDU** que le Procureur allègue que vers [CONFIDENTIEL] 2004, le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] aurait été attaqué par un groupe armé qui [CONFIDENTIEL] aurait commencé à « tirer sur les habitants civils et à les battre, à incendier des cases et à piller le camp » ; que d'après l'Organisation des Nations Unies, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts et [CONFIDENTIEL] blessés et de personnes enlevées ; que d'après les autorités ougandaises et des archives hospitalières locales, l'attaque aurait fait [CONFIDENTIEL] morts parmi les civils et [CONFIDENTIEL] blessés, et aurait abouti à l'enlèvement de [CONFIDENTIEL] personnes, ainsi qu'à l'incendie de [CONFIDENTIEL] logements civils,

28. **ATTENDU** que les éléments de preuve fournis, notamment des communications radio interceptées, semblent indiquer que l'attaque aurait été

lancée en exécution des ordres de **VINCENT OTTI** et de Joseph Kony ; que des communications radio interceptées montrent que [CONFIDENTIEL] aurait signalé à **VINCENT OTTI** la conclusion de celle-ci ; et que Joseph Kony et **VINCENT OTTI** auraient discuté de cette attaque et l'auraient approuvée,

29. **VU** les articles 58 et 19 du Statut de la Cour (« le Statut »),

30. **VU** la lettre de renvoi datée du 16 décembre 2003, émanant de l'Attorney General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction A, par laquelle la « situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur » dans le nord et l'ouest de l'Ouganda a été soumise à la Cour,

31. **ATTENDU** que le Procureur a conclu que ce renvoi « couvre tous les crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit qui se poursuit avec l'ARS », et que le Procureur a notifié sa décision au Gouvernement ougandais, comme indiqué au paragraphe premier de la Requête du Procureur,

32. **VU** la « Déclaration relative à la compétence *ratione temporis* » datée du 27 février 2004 et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction B, par laquelle la République de l'Ouganda a accepté que la Cour exerce sa compétence à l'égard de crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002,

33. **VU** la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004, émanant du Solicitor-General de la République de l'Ouganda et jointe à la Requête du Procureur en tant que Pièce à conviction C,
34. **ATTENDU** que tous les crimes reprochés à **VINCENT OTTI** relèvent des dispositions des articles 5, 7 et 8 du Statut et qu'il est allégué qu'ils auraient été commis postérieurement au 1^{er} juillet 2002 dans le contexte de la situation en Ouganda telle que renvoyée à la Cour,
35. **ATTENDU** que le Procureur a déterminé que les conditions énoncées au paragraphe premier de l'article 53 étaient satisfaites,
36. **ATTENDU** que le Procureur affirme, au paragraphe 3 de sa Requête, que des lettres de notification ont été envoyées à « tous les États parties en application du paragraphe premier de l'article 18 du Statut, ainsi qu'à d'autres États qui auraient normalement compétence » ; et que le Procureur n'aurait reçu d'aucun État des informations du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 du Statut,
37. **ATTENDU** qu'il est affirmé dans la « Lettre relative à la compétence » datée du 28 mai 2004 que « le Gouvernement ougandais n'a pas pu arrêter ceux qui pourraient porter la plus grande responsabilité » pour les crimes commis dans le cadre de la situation renvoyée ; que « la CPI constitue l'instance la plus appropriée et efficace pour enquêter sur les personnes portant la responsabilité la plus lourde » pour ces crimes ; et que le Gouvernement

ougandais « n'a [...] pas engagé de procédure nationale contre les personnes portant la plus grande responsabilité pour ces crimes, ni n'entend le faire »,

38. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue, sans préjudice d'une décision subséquente, que les faits reprochés à **VINCENT OTTI** relèvent de la compétence de la Cour et que l'affaire semble être recevable,
39. **VU** les articles 5, 7 et 8 du Statut, définissant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et vu également les Éléments des crimes,
40. **VU** les éléments de preuve fournis par le Procureur au soutien de l'existence des éléments contextuels des crimes allégués,
41. **ATTENDU** que le Procureur présente plusieurs types d'éléments de preuve au soutien des allégations faites dans sa Requête,
42. **ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que **VINCENT OTTI** a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et, conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur, ordonné ou encouragé la commission de tels crimes, à savoir les crimes contre

l'humanité et les crimes de guerre décrits sous les chefs d'accusation suivants, tels que numérotés dans la Requête du Procureur :

Chef un

(Réduction en esclavage sexuel de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés ou qui ont fait l'objet d'une tentative, à savoir la réduction en esclavage sexuel ou la tentative de réduction en esclavage sexuel de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-g et 25-3-b du Statut) ;

Chef trois

(Encouragement au viol de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir encouragé la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés ou qui ont fait l'objet d'une tentative, à savoir le viol de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vi et 25-3-b du Statut) ;

Chef quatre

(Attaque contre la population civile de [CONFIDENTIEL],
constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef cinq

(Enrôlement d'enfants de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir l'enrôlement, à travers

leur enlèvement, de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vii et 25-3-b du Statut) ;

Chef six

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef sept

(Traitements cruels au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], en enlevant lesdits civils, en les attachant ou en limitant leurs mouvements par tout autre moyen et en les forçant sous menace de mort à porter des biens volés lors du pillage, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef huit

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef neuf

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2003, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix

(Meurtres au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef onze

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef douze

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef treize

(Enrôlement d'enfants au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir l'enrôlement, à travers leur enlèvement, de personnes [CONFIDENTIEL] habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-vii et 25-3-b du Statut) ;

Chef quatorze

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef quinze

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef seize

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix-sept

(Meurtres au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix-huit

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de
[CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef dix-neuf

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt et un

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-deux

(Actes inhumains au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-k et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-trois

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-quatre

(Traitements cruels au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], en enlevant [CONFIDENTIEL], en les forçant à marcher sous surveillance armée et menace de mort et en les battant ensuite, [CONFIDENTIEL], dans le

district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-cinq

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a été effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-six

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-sept

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-a et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-huit

(Réduction en esclavage au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir la réduction en esclavage de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de

[CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-c et 25-3-b du Statut) ;

Chef vingt-neuf

(Actes inhumains au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes contre l'humanité)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes contre l'humanité qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les actes inhumains consistant à infliger des blessures graves et de grandes souffrances à [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 7-1-k et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente

(Meurtre au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre de [CONFIDENTIEL] civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente et un

(Traitements cruels au camp de déplacés de [CONFIDENTIEL],
constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission de crimes de guerre qui ont effectivement été perpétrés, à savoir les traitements cruels infligés à des civils habitant dans le camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], en enlevant [CONFIDENTIEL] personnes, en les forçant [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-deux

(Attaque contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant un crime de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL] et contre des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités, [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut) ;

Chef trente-trois

(Pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], constituant des crimes de guerre)

Vers [CONFIDENTIEL] 2004, le fait d'avoir ordonné la commission d'un crime de guerre qui a effectivement été perpétré, à savoir le pillage du camp de déplacés de [CONFIDENTIEL], dans le district de [CONFIDENTIEL], en Ouganda (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

43. **VU** les raisons invoquées par le Procureur quant à la nécessité de procéder à l'arrestation de **VINCENT OTTI**, à savoir que cette arrestation serait nécessaire pour garantir qu'il comparaitra au procès, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement, que ce soit individuellement ou collectivement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour,

44. **ATTENDU** que la Chambre est convaincue que la délivrance d'un mandat d'arrêt semble nécessaire compte tenu des faits et circonstances décrits dans la Requête du Procureur, à savoir que l'ARS existe depuis 18 ans et que ses commandants seraient enclins à lancer des attaques en représailles, ce qui

entraîne un risque pour les victimes et témoins qui ont eu des entretiens avec le Bureau du Procureur ou lui ont fourni des éléments de preuve,

45. **ATTENDU** que le Procureur a déclaré lors des audiences du 16 et du 21 juin 2005 que les attaques de l'ARS se poursuivaient et que par conséquent, il est probable que le fait de ne pas arrêter **VINCENT OTTI** aboutisse à la poursuite de l'exécution de crimes tels que ceux décrits dans la Requête du Procureur,

46. **ATTENDU** que le Procureur demande que sa Requête et toutes les procédures s'y rapportant soient mises sous scellés et demeurent confidentielles,

PAR CES MOTIFS,

47. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II FAIT DROIT** à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de **VINCENT OTTI** en vertu de l'article 58 du Statut, et :

48. **DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT** (« le Mandat ») aux fins de la **RECHERCHE**, de l'**ARRESTATION**, de la **DÉTENTION ET** de la **REMISE** à la Cour de **VINCENT OTTI**, homme dont des photographies sont jointes en annexe, également désigné comme étant « le vice-président de l'ARS », « le président adjoint de l'ARS » ou « le numéro deux de Kony », que l'on croit

être de nationalité ougandaise, né dans le sous-comté d'Atiak, dans le district de Gulu en Ouganda, et âgé d'environ 60 ans,

49. **ORDONNE** que lors de son arrestation, ledit **VINCENT OTTI** soit informé, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, des droits que lui accordent les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, dont les textes sont joints au Mandat :

- article 19, paragraphe 2 (contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire) ;
- article 55, paragraphe 2 (droits des personnes dans le cadre d'une enquête) ;
- article 57 (fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire) ;
- article 59 (procédure d'arrestation dans l'État de détention) ;
- article 60 (procédure initiale devant la Cour) ;
- article 61 (confirmation des charges avant le procès) ;
- article 67 (droits de l'accusé) ;
- règle 21 (commission d'office d'un conseil) ;
- règle 112 (enregistrement de certains interrogatoires) ;
- règle 117 (détention dans l'État d'arrestation) ;
- règle 118 (détention au siège de la Cour) ;
- règle 119 (mise en liberté sous condition) ;
- règle 120 (instruments de contrainte) ;

- règle 121 (procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 122 (audience de confirmation des charges en présence de l'accusé) ;
- règle 123 (mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 124 (renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges) ;
- règle 187 (traduction des documents accompagnant les demandes de remise),

50. **ORDONNE** que le Mandat reste en vigueur jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

51. **AUTORISE** la mise à disposition et la communication du Mandat aux personnes ou entités désignées par les autorités de l'État requis par la Demande d'arrestation et de remise et ce, uniquement aux fins de l'exécution du Mandat,

52. **ORDONNE** que le Mandat demeure à tous autres égards sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

53. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/
M. le juge Mauro Politi

/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 8 juillet 2005

À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour